



ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 32

Objet : Arrêté municipal portant réglementation de la Fête Foraine.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu l'article L.221.1 du Code de la Consommation,

Vu l'article L.431-9 du Code Pénal,

Vu la délibération 20-33 du conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°24-17 du 28 mars 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper le domaine public communal est subordonnée au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités par les forains,

CONSIDÉRANT que la réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale,

A R R Ê T É :

TITRE 1: DATES ET LIEUX DE LA FÊTE FORAINE

Article 1^{er} – Périodicité.

La fête foraine se déroule courant de la 2^{ème} quinzaine du mois de juillet. Pour cette année, les dates sont du 25 au 28 juillet 2024.

Article 2 - Lieux

La fête foraine se tient en centre-ville, sur et autour de la Place d'Armes, la Place de la Moutète, l'Avenue de la Moutète, le Boulevard des Pommes, la Place Marcadieu, la Rue des Jacobins.

TITRE 2: PROCÉDURE D'ENGAGEMENT

Article 3 - Période d'inscription

Le formulaire de demande d'inscription doit être retourné dûment rempli, à l'attention de Monsieur le Maire, accompagné des documents suivants :

1. Copie pièce d'identité de l'exploitant,
2. K BIS de moins de 6 mois,
3. Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité liée à l'activité des manèges, installations foraines et véhicules,
4. Dernier rapport de contrôle technique à jour et rapport des contres visites,
5. Photos du manège,
6. Copies des cartes grises et des assurances des véhicules de transport et d'habitation de l'exploitant.

Tout formulaire incomplet ne sera pas instruit.

Ces documents seront conservés par la ville durant toute la durée des fêtes.

Article 4 - Empêchement – désistement – vacation d'emplacement

Un forain ne pouvant pas tenir sa place devra impérativement en informer le Maire par écrit, un mois avant le commencement de la fête. La municipalité se réserve le droit exclusif d'installer une attraction de son choix à l'emplacement laissé vacant.

Toute cessation d'activité doit être communiquée dans les meilleurs délais, la municipalité est seule juge dans l'attribution de toute place vacante suite à une cessation d'activité, une défection ou un décès.

En cas de force majeure dont le requérant sera en mesure de fournir les éléments concrets pour la justifier, l'ancienneté ne sera pas remise en cause pour l'année suivante.

TITRE 3: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 - Critères d'attribution

L'attribution d'un emplacement sur le périmètre de la fête foraine s'effectue selon les critères suivants :

- Ancienneté du métier sur la fête foraine d'Orthez
- Recevabilité technique de la demande (la commission de sécurité peut apposer son veto à toute installation jugée dangereuse ou susceptible de poser un problème de sécurité)
- Date d'arrivée de la demande d'implantation (dossier complet avec tous les documents de l'Article 3)

Article 6 - Occupation du domaine public

Le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixé par décision de Monsieur le Maire. Elle est calculée conformément à la Décision 24-19 du 29 avril 2024 et deviendra ferme et exigible au plus tard le jeudi 25 juillet ou le vendredi 26 juillet 2024, sauf désistement prévu aux conditions de l'article 4. Un forfait de 20€ pour participation aux fluides sera appliqué à chaque métier pour la durée des fêtes.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, par voie d'arrêté, il est donc interdit de louer, d'échanger, de vendre ou de céder sa place à une tierce personne. Dans le cas contraire, les demandes qui seront présentées seront rejetées et le contrevenant sera exclu définitivement de la fête foraine.

Il est donc fait obligation au forain d'occuper l'emplacement dévolu, à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage.

Article 7 - Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit à l'ancienneté durant un an et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui sera à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives du titulaire. Seuls les descendants directs peuvent prétendre à la succession. En fournissant la preuve de leur parenté, ils bénéficient de cette faveur pour le même métier, dans le même métrage.

TITRE 4: MONTAGE ET DÉMONTAGE DES MÉTIERS – FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

Article 8 - Installation des métiers

L'installation se déroule obligatoirement à partir du mardi 23 juillet 7 heures et doit être terminée avant le jeudi 25 juillet à 9 heures. Les métiers non conformes à la déclaration seront refusés, en cas d'installation malgré les consignes données, l'exclusion du métier sera définitive. Les installations seront contrôlées et aucun dépassement de surface ne sera toléré.

Suite au réaménagement de la Place Saint-Pierre, l'installation des métiers de cette zone se fera avec un ordre précis qui leur sera communiqué.

Avant toute installation, le forain devra se présenter au service de la Régie Centrale muni de l'arrêté du Maire l'autorisant à occuper le domaine public et du reçu attestant de son paiement.

À l'issue du montage, l'attestation de bon montage conforme aux règles de sécurité et de conformité de branchement électrique doit être remise. **Les propriétaires doivent être présent sur leurs métiers le jeudi matin 25 juillet 2024 pendant le contrôle de la société APAVE.**

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la fête avant le jour et l'heure indiquée par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Si en raison de travaux commandés ou réalisés par la Commune ou une autre collectivité, les forains se trouvent privés de leur emplacement «habituel»; ils seront affectés, dans la mesure du possible, à une autre place mais ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité.

Sont autorisés à stationner dans le périmètre de la fête les camions aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.
Lors de leurs déplacements sur la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.
La circulation leur sera interdite pendant les heures de fermeture de la ville. **Tous les documents concernant ces véhicules doivent être fournis à la Ville d'Orthez.**

Article 9 - Demandes de matériel et réclamations

Toute réclamation et/ou demande de prêt de matériel, doit être formulée lors de l'inscription. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte sauf si la sécurité des biens et des personnes est en jeu, à l'appréciation du Maire. Il est interdit de se servir de matériel communal sans demande préalable et autorisation.

Article 10 - Fonctionnement de la fête

Les forains autorisés à participer à la fête **devront y demeurer pour la totalité de sa durée**. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit de priorité à l'édition suivante.

Le droit de place sera encaissé avant toute implantation, la présentation d'un reçu de redevance d'occupation du domaine public conditionnera l'autorisation de montage.

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public à partir de 17 heures le jeudi 25 juillet 2024 (**si aval de la commission de sécurité**), puis pour les autres jours, à compter de 16h00. Il est formellement interdit de déposer des ordures sur l'emplacement de la fête. Tous les métiers devront se conformer aux horaires de fermeture dictés par la municipalité. Le périmètre des fêtes sera fermé à la circulation à partir de 16 heures.

Article 11 - Sonorisation de la fête

La sonorisation des attractions est autorisée à condition que la diffusion soit dirigée vers l'attraction de façon à gêner le moins possible le voisinage. La Ville peut demander suivant les spectacles mis en place une réduction du volume.

Article 12 - Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur. Toutes les installations utilisées pour la vente de denrées alimentaires doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. **Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public**. Le départ des structures et véhicules, sauf dérogation expresse du Maire devra être effectué au plus tôt le lundi 29 juillet à 2h du matin et au plus tard, le lundi 29 juillet 2024 à 22h. Les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté.

TITRE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - Sécurité

Toute décision du Maire ou d'un de ses représentants délégués en matière de sécurité et de salubrité doit impérativement être suivie d'effet, sans contestation, sous peine d'éviction pure et simple de la fête. Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter, à tout moment, tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le contrôle des documents mentionnés ci-dessus ne dégage pas les forains de leurs responsabilités, notamment pour le montage, l'entretien et la vérification des métiers.

Article 15 - Protection de l'environnement

La propreté la plus absolue doit régner autour des attractions. Les consignes de gestion des déchets devront être scrupuleusement respectées.

TITRE 6: RESPONSABILITÉ

Article 16 - Responsabilité des forains

Les propriétaires et exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus sur leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personne, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

TITRE 7 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 17 - Infractions et trouble à l'ordre public

Toute infraction au présent règlement, ainsi que le fait d'installer des métiers sans autorisation, de participer à des altercations, de troubler l'ordre public, de menacer ou de contester les décisions des services municipaux entraînera l'éviction immédiate et définitive de la fête.

TITRE 8 : STATIONNEMENT DES CARAVANES ET VÉHICULES HORS DU PÉRIMÈTRE DE LA FÊTE

Article 18 - Stationnement

Il est formellement interdit aux forains admis à participer à la fête foraine de laisser en stationnement dans le périmètre de la fête les véhicules de transport et d'habitation. Le non-respect des dispositions qui précèdent entraînera l'exclusion définitive de la fête foraine d'Orthez.

Article 19 - Zones de logement

Les zones de logement définies par la Municipalité doivent être scrupuleusement respectées. Tous les forains y stationnant devront avoir fourni les documents nécessaires à la Mairie d'Orthez et s'être acquitté du paiement de la redevance. Une participation à la consommation des fluides sera appliquée à chaque métier.

TITRE 9 : VOIES DE RECOURS

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

TITRE 10 : MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ET TRANSMISSION

Article 21 - La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale, le service de la Régie ainsi que les industriels forains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise au représentant de l'état, au SDIS 64 et au Commandant de la brigade de Gendarmerie,

Fait à ORTHEZ le 13 mai 2024



Le Maire d'Orthez Sainte Suzanne,
Emmanuel HANON